

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
31e séance  
tenue le  
mardi 22 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SEANCE

Président : M. NOWORYTA (Pologne)

puis : M. NOGUES (Paraguay)

puis : M. NOWORYTA (Pologne)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/43/SR.31  
5 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES (A/43/557, 558, 559, 560, 608, 609, 636 et 694) (suite)

1. M. AYUB (Pakistan) dit que le soulèvement est la conséquence de 21 années d'occupation et d'oppression que le peuple palestinien a vécues dans la souffrance et l'humiliation permanentes, sans guère d'espoir pour l'avenir, et au cours desquelles il ne s'est vu reconnaître ni son identité nationale sur le plan politique, ni ses libertés individuelles et politiques.
2. Les autorités israéliennes se sont efforcées d'écraser le soulèvement avec toute la brutalité dont elles sont coutumières, ainsi que cela a été rapporté dans le détail par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694) et confirmé par les organes d'information internationaux. Depuis le début de ce soulèvement, en décembre 1987, 278 Palestiniens ont été abattus par les forces armées israéliennes ou sont morts des suites de passages à tabac, d'inhalations de gaz lacrymogène et d'autres causes. Des milliers d'autres ont été blessés par suite de l'application par les troupes israéliennes d'une politique caractérisée par "la force, la puissance et les coups".
3. Outre le recours direct à la force, les autorités israéliennes ont procédé à des arrestations massives, à des détentions administratives et à des déportations. Elles ont également intensifié leur politique de châtement collectif, notamment en imposant des couvre-feux, en empêchant l'acheminement de vivres et autres produits de première nécessité, en déracinant des arbres, en rasant les récoltes et en procédant à la destruction aveugle de biens privés lors d'attaques surprises contre des habitations palestiniennes.
4. Ces mesures s'accompagnent d'une escalade de la politique d'annexion des territoires occupés, de sorte qu'en mai 1988, l'ensemble des terres confisquées par Israël depuis 1967 représentait plus de la moitié de la superficie des terres palestiniennes occupées.
5. Les politiques et pratiques israéliennes contreviennent à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dite "quatrième Convention", du 12 août 1949. Or, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988), et l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 43/21 qu'elle vient d'adopter, ont réaffirmé que cette convention, qui interdit toute déportation, pour quelque motif que ce soit, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël.
6. Israël devrait admettre que le soulèvement a amené les dirigeants palestiniens à faire preuve de réalisme politique, comme le démontre l'acceptation de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. Israël n'a donc aujourd'hui d'autre alternative que de reconnaître l'Etat indépendant de Palestine.

(M. Ayub, Pakistan)

7. La délégation pakistanaise, tout en demandant que le mandat du Comité spécial soit prorogé, souligne de nouveau que la communauté internationale doit assumer ses responsabilités afin de garantir comme il convient l'exercice des libertés et droits fondamentaux de la population civile des territoires occupés.

8. M. TEKAYA (Tunisie) dit que le rapport du Comité spécial est riche en preuves et témoignages du caractère inhumain et répressif des pratiques israéliennes et de la dégradation de la situation à la suite du déclenchement du soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne. Le harcèlement et les mauvais traitements physiques dont sont victimes les habitants palestiniens sans défense y sont illustrés dans le détail. Parmi les pratiques illégales que ce rapport décrit figure l'imposition de divers châtiments collectifs : destruction de biens, blocus du ravitaillement en vivres et services, déportation de Palestiniens vers le Sud-Liban (malgré les protestations du Gouvernement libanais et en violation de la quatrième Convention de Genève), procès de tribunaux militaires contre la population civile, discrimination envers les Arabes dans l'administration de la justice, accroissement sans précédent du nombre des détenus palestiniens et des centres de détention, violations par Israël du droit à la liberté de circulation, d'expression et de culte et profanation des lieux saints musulmans et chrétiens. Enfin, les autorités israéliennes n'ont cessé de poursuivre une politique d'expropriation et d'annexion de terres arabes palestiniennes pour y implanter des colonies juives.

9. Bien que le Conseil de sécurité ait à plusieurs reprises demandé à Israël de respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève et de mettre un terme à ses pratiques illégales, ce pays a rejeté toutes les initiatives de paix proposées par la communauté internationale. Pour leur part, les pays arabes et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'ont cessé de réitérer leur volonté de contribuer au règlement pacifique juste et durable du conflit, sur la base de la légalité internationale telle qu'exprimée dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les récentes décisions adoptées par le Conseil national palestinien viennent réaffirmer sans ambiguïté aucune le désir sincère du peuple palestinien de parvenir à un règlement qui garantisse le plein exercice de ses droits inaliénables.

10. M. VIKIS (Chypre) appelle l'attention de la Commission sur la lettre que le Président du Comité spécial a adressée au Secrétaire général pour lui transmettre le rapport du Comité. Le soulèvement palestinien est marqué par de lourdes pertes en vies humaines parmi la population des territoires occupés ainsi que par la violation répétée des libertés et droits fondamentaux. Pour tenter de le réprimer, les forces israéliennes ont recours à des méthodes que la communauté internationale a fermement condamnées à plusieurs reprises. Le document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie en septembre 1988, comporte un chapitre consacré au soulèvement palestinien, dans lequel les ministres condamnent les pratiques criminelles des forces d'occupation, reconnaissent la légitimité de la lutte du peuple palestinien et lancent un appel à tous les membres de ce mouvement et à la communauté

(M. Vikis, Chypre)

internationale pour qu'ils contribuent davantage, notamment sur le plan financier et matériel, à l'assistance accordée à la population palestinienne des territoires occupés.

11. Chypre, comme tous les autres membres du Mouvement des pays non alignés, a toujours soutenu la juste lutte que le peuple palestinien mène pour libérer sa patrie, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. La dégradation de la situation dans les territoires occupés montre combien il est urgent que la communauté internationale s'attache à résoudre cette question, dont le règlement global, juste et durable passe par le retrait total et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, dont Jérusalem, et par le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes et inaliénables, notamment le droit à l'établissement d'un Etat indépendant et souverain en Palestine, conformément aux principes de la charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

12. Ses déclarations faites récemment par le Conseil national palestinien à Alger sont un fait extrêmement positif qui pourrait ouvrir la voie à la paix dans la région.

13. M. NUÑEZ MOSQUERA (Cuba) dit que le rapport du Comité spécial (A/43/694) rend compte de la situation dans les territoires occupés, situation imputable à la politique expansionniste d'Israël qui repose sur la torture, les châtiments collectifs, la destruction d'habitations, les déportations et autres mesures de répression qui constituent un affront à la dignité humaine. Les violations flagrantes des droits de l'homme et la dégradation des conditions de vie dans les territoires occupés ont conduit le peuple palestinien à se soulever contre les autorités israéliennes d'occupation.

14. La situation au Moyen-Orient est des plus complexes et appelle d'urgence un règlement dans le cadre duquel l'ONU a un rôle d'autant plus important à jouer que la question revêt une importance capitale pour la stabilité politique, économique et militaire dans la région et dans le monde. L'avenir de l'humanité sera en danger tant que persisteront les causes de la violence et l'agression.

15. L'évolution de la situation dans les territoires occupés au cours de l'année écoulée justifie de telles inquiétudes et met sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales. Elle exige que l'on règle d'urgence, de façon juste et durable, la crise du Moyen-Orient et la question de Palestine. M. Nuñez Mosquera réaffirme qu'un tel règlement est subordonné à la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien héroïque, qui a réitéré sa volonté de parvenir à une solution négociée dans les résolutions qu'a récemment adoptées à Alger le Conseil national palestinien.

(M. Nuñez Mosquera, Cuba)

16. Fidèle à sa tradition de solidarité inébranlable avec le peuple palestinien, Cuba a été parmi les premiers pays à reconnaître l'Etat indépendant de Palestine qui vient d'être proclamé. Elle se félicite vivement que de plus en plus de pays reconnaissent cet Etat, dont l'établissement constitue une importante initiative, et contribuent ainsi véritablement à l'instauration de la paix au Moyen-Orient, une paix fondée sur le respect, l'indépendance et l'autodétermination.

17. M. Nogues (Paraguay) prend la présidence.

18. M. HOSSEINI (République islamique d'Iran) dit que le rapport du Comité spécial (A/43/694) témoigne clairement de la dégradation tragique de la situation dans le domaine des droits de l'homme dans les territoires occupés du fait du régime de terreur et de violence que les sionistes imposent au peuple palestinien. Les usurpateurs sionistes ont continué de prendre des mesures administratives et économiques destinées à renforcer leur mainmise sur la Palestine occupée. Conjuguées à la politique d'implantation de "colonies sionistes", elles visent à modifier les caractéristiques politiques, religieuses, culturelles et démographiques de la Palestine. Tous ces facteurs contribuent à la détérioration de la situation et ont abouti au soulèvement glorieux du peuple palestinien contre l'occupation sioniste.

19. Dans le but d'écraser l'intifada, les sionistes ont eu recours à divers actes de répression qui se sont soldés par de nombreuses victimes. Des centaines de civils palestiniens ont subi le martyre aux mains des agents des forces de sécurité et des colons sionistes. Les crimes commis par ces colons contre les Palestiniens sont sans précédent. L'usurpation de la Palestine est la cause première du sort que subit le peuple palestinien.

20. Si les sionistes sont en mesure de poursuivre leur politique de répression et d'occupation, c'est qu'ils reçoivent de certaines puissances un soutien illimité sur les plans économique, financier, militaire et technique. Ce sont elles qui sont responsables au premier chef de l'existence d'un régime qui occupe Al-Qods (Jérusalem), mettant ainsi en danger la paix et la sécurité internationales. Tant que le peuple palestinien se verra refuser l'exercice de ses droits inaliénables et tant qu'il ne pourra créer un Etat indépendant recouvrant l'ensemble de la terre de Palestine, le sang continuera de couler et la guerre se poursuivra. La République islamique d'Iran, comme l'Oummah islamique tout entière, soutient la guerre sainte que le peuple palestinien mène pour la libération de sa patrie.

21. M. CENKO (Albanie) dit que les rapports successifs du Comité spécial, conjugués aux témoignages innombrables des représentants du peuple palestinien et des médias du monde entier, témoignent clairement du caractère inhumain des pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Les sionistes continuent de mener une politique arrogante et agressive visant à annexer ces territoires, mais le peuple palestinien ne s'est jamais soumis à l'occupation sioniste et a exprimé de diverses manières son opposition résolue à la politique israélienne. Par son combat, il a prouvé qu'un peuple, fut-il numériquement faible, lorsqu'il lutte pour une cause juste, est invincible. Le soulèvement populaire est l'expression la plus vive de sa ferme opposition à la domination sioniste et impérialiste.

(M. Cenko, Albanie)

22. Les agresseurs israéliens ont intensifié la violence et ont eu recours à des massacres et à des actes de terrorisme pour écraser le soulèvement et perpétuer leur domination. Les crimes monstrueux commis contre la population civile et les déclarations et menaces faites par les plus hautes personnalités israéliennes prouvent que la terreur et la violence demeurent des constantes de la politique sioniste qui vise à éliminer physiquement le peuple palestinien. Ces pratiques criminelles se manifestent également dans les efforts qu'Israël déploie en vue de modifier la composition démographique des territoires occupés en y créant un nombre toujours plus grand de colonies juives.

23. Les pratiques criminelles d'Israël sont la conséquence de l'agression et des visées sionistes et impérialistes au Moyen-Orient. Cette activité agressive et terroriste d'Israël persiste grâce au plein appui que lui accorde son allié stratégique, l'impérialisme américain. Israël a également tiré parti de la rivalité et de la collaboration des deux superpuissances qui s'évertuent à s'assurer des zones d'influence dans la région stratégique du Moyen-Orient, ce qui va à l'encontre des intérêts vitaux du peuple palestinien et des autres peuples arabes ainsi que de la solution juste de la question palestinienne, qui demeure au coeur même des problèmes de la région. Le règlement juste et définitif de la question palestinienne ne sera possible que lorsqu'Israël sera forcé de se retirer des territoires occupés et qu'il sera mis fin à l'agression israélienne et à l'ingérence des superpuissances. Les Palestiniens ont déjà déterminé la voie d'une solution véritable, qui est celle de l'exercice de leur droit légitime à disposer d'eux-mêmes et à vivre libres dans leur patrie souveraine et indépendante. La récente proclamation de l'Etat palestinien est une affirmation de ce droit légitime, pour la réalisation duquel le peuple palestinien jouit du soutien des peuples arabes frères et de tous les peuples épris de liberté. Le peuple albanais et son gouvernement seront toujours aux côtés du peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de ses droits inaliénables.

24. M. BAALI (Algérie) dit que le rapport du Comité spécial (A/43/694) retrace avec lucidité l'horreur de l'occupation et de la répression dont sont victimes les populations des territoires occupés. Il apporte une fois de plus la preuve irréfutable que les dirigeants sionistes, loin de renoncer à leur politique de colonisation, poursuivent la mise en oeuvre de leur plan visant à s'emparer totalement des territoires occupés. Des statistiques récentes montrent en effet que les territoires occupés comptent 21 000 colons juifs de plus qu'en 1984. De nombreuses colonies de peuplement ont vu le jour lors des quatre dernières années tandis que d'autres ont été modernisées ou étendues. Cette politique de colonisation vise à rendre irréversible le processus d'appropriation des terres et à intégrer les territoires occupés à "Eretz Yisrael".

25. Si la puissance occupante continue de rejeter le principe de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires arabes occupés, c'est qu'elle considère que ces territoires font partie de sa "terre historique". Du point de vue des dirigeants israéliens, l'expulsion des populations des territoires palestiniens occupés et l'implantation de colonies de peuplement constituent de simples procédures administratives. La quatrième Convention de Genève, dont

(M. Baali, Algérie)

l'applicabilité aux territoires occupés a été en de multiples occasions réaffirmée dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dispose que l'occupation militaire doit être considérée comme une situation temporaire, de facto, ne donnant à la puissance occupante aucun type de droit touchant à l'intégrité territoriale des territoires occupés. En conséquence, sont illégales les colonies de peuplement et l'entreprise de dépossession des propriétaires arabes de leurs terres et de leurs ressources hydrauliques.

26. Par son soulèvement héroïque, le peuple palestinien démontre qu'il est décidé à s'établir comme un peuple libre sur sa terre historique. L'intifada symbolise l'irrépressible élan libérateur de tous les peuples soumis au joug de l'occupation coloniale et la volonté résolue de milliers d'hommes et de femmes de recouvrer leurs droits nationaux et de créer un Etat libre et indépendant. Après la réunion historique du Conseil national palestinien à Alger, l'Etat palestinien indépendant existe et l'Algérie s'ennorgueillit d'avoir été le premier pays à le reconnaître. Tous les efforts doivent désormais converger vers la tenue rapide d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, à laquelle devra participer sur un pied d'égalité l'OLP, en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien.

27. M. MUSTAPHA (Malaisie) dit que le Comité spécial est parvenu à mener à bien ses travaux en dépit des problèmes suscités par l'attitude des autorités israéliennes, dont la coopération aurait permis au Comité de présenter un rapport encore plus objectif. Le rapport du Secrétaire général confirme les faits et observations consignés dans celui du Comité spécial. La Malaisie se voit dans l'obligation de condamner Israël pour avoir agi dans le mépris le plus total des résolutions pertinentes de l'ONU. L'annexion de territoires et l'implantation de colonies juives permanentes, rendues possible par la confiscation arbitraire de terres palestiniennes, sont deux des aspects les plus déplorable des pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Sa tendance à augmenter le nombre de ces colonies est dangereuse et risque, si l'on n'y met un frein, d'altérer profondément la composition démographique des territoires occupés. La politique d'implantation ne fait que compliquer davantage la situation dans la région et entraver les initiatives qui seront prises en vue d'un règlement de la question du Moyen-Orient. L'occupation prolongée par Israël des terres confisquées après 1967 contrevient non seulement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, à laquelle ce pays est partie, mais aussi à celles de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU.

28. Le soulèvement de masse dans les territoires occupés est le plus important de tous les faits nouveaux consignés dans le rapport. Il se caractérise par la participation de toutes les couches de la population civile et met en évidence la volonté résolue des jeunes Palestiniens de se libérer de l'occupation et du joug qu'Israël continue de leur imposer. La brutalité et la violence dont font preuve les soldats israéliens dans l'application de la politique de la "poigne de fer" mettent en danger la vie et la sécurité des civils, entraînent des souffrances inouïes et constituent une violation flagrante des droits de l'homme. Elles n'ont, toutefois, pas réussi à ébranler l'héroïsme du peuple palestinien. Le soulèvement est plus qu'une réaction à la répression israélienne : il témoigne de la lutte

(M. Mustapha, Malaisie)

incessante que les nouvelles générations palestiniennes mènent pour accéder à la liberté et créer un Etat indépendant. Il confirme combien il est urgent de trouver une solution au problème du Moyen-Orient.

29. La Malaisie a accueilli favorablement la proclamation de l'Etat indépendant de Palestine par le Conseil national palestinien, étape importante sur la voie de la paix au Moyen-Orient. Elle lance un appel pressant à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

30. M. HUSSAIN (Iraq) déclare que le rapport du Comité spécial pour l'année en cours est exceptionnellement important car les renseignements qu'il contient reflètent la dégradation dramatique de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés depuis le début du soulèvement de la population palestinienne contre l'occupation. Bien qu'une grande partie de ces renseignements proviennent de la presse israélienne, laquelle dès le début, s'est bornée à analyser superficiellement les raisons qui ont contraint les Palestiniens à s'opposer aux forces armées de l'occupant à coups de pierres, ils reflètent les difficultés énormes auxquelles le peuple palestinien est confronté dans sa lutte courageuse pour la liberté et l'autodétermination.

31. La communauté internationale ne peut, face, en particulier, aux témoignages oraux contenus dans le rapport, se contenter d'adopter des résolutions condamnant les pratiques israéliennes. Les dispositions de la Charte relatives à l'agression et à l'occupation doivent être appliquées. Il est impossible, en effet, de ne pas réagir sachant par exemple que des hôpitaux sont envahis et des malades arrêtés alors qu'ils sont sous perfusion.

32. Le refus persistant de l'entité sioniste d'accepter le mandat du Comité spécial et de reconnaître l'applicabilité des dispositions des troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949, des Conventions de La Haye de 1899, 1907 et 1954, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, confirme qu'il est urgent que le Conseil de sécurité assume la responsabilité de protéger les droits des Palestiniens conformément aux principes énoncés dans la Charte.

33. Le crime dont le peuple palestinien est accusé est évoqué brièvement au paragraphe 253 du rapport du Comité spécial. D'après le témoignage de M. Walid Mahmoud, celui-ci a été jugé et condamné en hébreu, sans être informé de l'accusation retenue contre lui. Il a finalement découvert qu'il était accusé de "résistance à l'occupation". Tel est le grand crime qui a amené les dirigeants de l'entité sioniste à donner l'ordre à ses forces armées d'ouvrir le feu sur des citoyens sans défense, de matraquer les manifestants, de détruire les maisons, de brûler les récoltes, de fermer les écoles et les universités, d'empêcher les ambulances d'entrer dans les hôpitaux et de pousser les colons à commettre des agressions armées contre les propriétaires légitimes de la terre.

(M. Hussain, Iraq)

34. Le rapport du Comité spécial contient d'innombrables témoignages qui démentent les affirmations selon lesquelles Israël est la seule démocratie du Moyen-Orient. L'entité raciste en Palestine a exploité avec zèle les crimes des nazis pour justifier son usurpation de la terre de Palestine et la création d'un Etat fondé sur des principes religieux et racistes qui permettent à tout juif dans le monde d'acquérir la citoyenneté. Dans les camps de concentration, les nazis utilisaient des bulldozers pour enterrer les morts, mais les sionistes sont allés plus loin encore et ont enterré de cette manière de jeunes Palestiniens encore vivants. La démocratie israélienne a fait amende honorable en condamnant les militaires qui avaient commis ce crime à de courtes peines de prison.
35. Le rapport du Comité spécial révèle une nouvelle expression de la politique sioniste, consistant à pénétrer de vive force dans les hôpitaux en utilisant des gaz lacrymogènes qui ont provoqué la mort de patients et des centaines de fausses-couches. Une équipe de médecins américains qui s'était rendue dans des hôpitaux du territoire en février 1988 a déclaré qu'elle avait pu médicalement constater les ravages du débordement de violence de l'armée et de la police en Cisjordanie et à Gaza. D'après un rapport israélien daté de juin 1988, quelque 50 nourrissons seraient morts après avoir inhalé des gaz lacrymogènes.
36. Si les sionistes veulent ignorer ou falsifier l'histoire, qu'ils n'oublient pas que les croisés avant eux ont, pendant 200 ans, tenté d'usurper la terre de Palestine et qu'ils ont échoué. Le peuple palestinien a maintenant proclamé son indépendance et le monde entier doit reconnaître l'Etat palestinien et le soutenir avec autant de force que possible.
37. M. Noworyta (Pologne) reprend la présidence.
38. M. IDRIS (Soudan) déclare que, bien que l'Etat sioniste en Palestine continue à refuser de coopérer avec le Comité spécial, le rapport de celui-ci représente néanmoins une étude complète de politiques et de pratiques qui, hormis celles du régime raciste de Pretoria, n'ont pas d'équivalent.
39. En dépit de l'esprit de conciliation qui a marqué les relations internationales au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient continue d'exiger une participation plus active de la communauté internationale pour vaincre l'intransigeance israélienne envers le peuple palestinien. Le soulèvement palestinien, qui entre dans sa deuxième année, est le plus important des événements récents. Toutes les formes d'occupation et d'hégémonie sioniste ont été rejetées et les derniers chiffres officiels montrent que le nombre des Palestiniens qui ont été abattus ou qui sont morts à la suite de sévices ou par asphyxie a atteint 386.
40. Si la politique et les pratiques israéliennes ont enfreint tous les instruments internationaux pertinents, ce sont les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 qui ont fait l'objet des violations les plus graves. En effet, ce ne sont pas seulement les forces d'occupation et l'administration civile qui se sont rendues coupables de pratiques affectant les droits fondamentaux de la population locale, mais également les colons sionistes venus du monde entier

(M. Idris, Soudan)

et installés dans les territoires occupés, y compris le Golan arabe syrien. Les chiffres montrent que 23 des Palestiniens qui sont morts jusqu'à présent depuis le début du soulèvement ont été tués par des colons armés.

41. Il est clair que les autorités sionistes n'attachent aucune valeur aux résolutions de l'ONU, et il n'est donc pas surprenant que seule la région du Moyen-Orient demeure en marge de l'atmosphère de conciliation et de paix que connaît actuellement le reste du monde. La politique israélienne a reçu de certains Etats occidentaux un appui politique, moral et militaire qui fait de ces derniers les seuls opposants à la paix globale que le reste de la communauté internationale s'efforce d'instaurer.

42. L'OLP ayant accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, il n'existe plus d'obstacles à la convocation immédiate de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, en particulier l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, ni à la création d'un Etat palestinien indépendant sur la terre de Palestine, avec Jérusalem comme capitale.

43. M. AL-NASSER (Qatar) déclare qu'au lieu d'écouter la voix de la communauté internationale et celle de la vérité et de la justice, Israël poursuit obstinément ses pratiques portant atteinte aux droits fondamentaux de la population des territoires occupés et multiplie les violations des conventions internationales régissant la conduite des puissances occupantes. Le soulèvement du peuple palestinien lui a maintenant donné la possibilité de raffiner encore ses pratiques d'intimidation et de torture.

44. Ce soulèvement n'est pas dû au hasard, mais est le résultat direct des humiliations et de l'oppression auxquelles les autorités d'occupation ont soumis le peuple palestinien depuis de nombreuses années. Israël a réagi au soulèvement en intensifiant sa politique de la "poigne de fer" déjà pratiquée antérieurement, au mépris total des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. Israël a de même continué à ignorer la volonté de la communauté internationale telle qu'elle est exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale. Les autorités israéliennes ont toléré les actions des colons israéliens et les ont autorisés à porter des armes, les encourageant à commettre des actes d'agression contre la population arabe des territoires occupés.

45. Les autorités d'occupation ont bâillonné les moyens d'information en les empêchant d'assurer un reportage intégral sous prétexte que l'intérêt qu'ils portaient au soulèvement en favorisait la poursuite. Le fait que les manifestations violentes aient continué malgré cette censure rappelle que la rébellion contre l'oppression est un phénomène beaucoup plus ancien que la diffusion d'informations.

(M. Al-Nasser, Qatar)

46. Israël a tenté de déformer les faits et de justifier sa conduite sous divers prétextes. Le soulèvement a néanmoins montré que la véritable politique d'Israël est de vider les territoires occupés de leurs habitants arabes et de créer de nouvelles colonies sur les terres confisquées à leurs propriétaires légitimes.

47. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour résoudre le problème palestinien et mettre fin aux difficultés des habitants arabes des territoires occupés pour que la population palestinienne puisse exercer ses droits inaliénables comme les autres peuples indépendants.

48. Mme DIALLO (Sénégal) dit que la question de la protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés mérite une attention accrue. Le Sénégal est convaincu que les Nations Unies peuvent jouer un rôle important pour parvenir à une plus grande convergence de vues sur l'attitude à adopter face à l'aggravation constante de la situation dans les territoires. La délégation sénégalaise tient à réaffirmer qu'elle entend contribuer à la réalisation de cet objectif.

49. Les recommandations de la Conférence internationale de 1983 sur la question de Palestine exigent une mobilisation plus grande pour mettre fin à une situation permanente de tension et de conflit et pour instaurer une paix véritable au Moyen-Orient. L'humanité est préoccupée par la détérioration de la situation dans la région, dont le rapport du Comité spécial fait état.

50. Dans les territoires occupés, les colons juifs exercent pleinement leurs droits en tant que citoyens israéliens, alors que la majorité palestinienne est privée de ces mêmes droits et vit dans des conditions de précarité inadmissibles sous le joug d'une armée d'occupation. Les pratiques israéliennes défient la conscience universelle et éloignent les chances d'instaurer la paix dans cette région. La politique d'hégémonie et de domination d'Israël, érigée en système de gouvernement est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, en particulier de la quatrième Convention de Genève. Ces facteurs expliquent le soulèvement palestinien, qui, de l'intérieur, remet en cause un ordre injuste et vise à secouer le joug de l'oppression et de l'injustice. Ils constituent un appel lancé à la communauté internationale par un peuple résolu à ne plus admettre que la force triomphe encore du droit, à la veille de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. Afin de restaurer le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés, le Comité spécial a recommandé qu'Israël applique les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève, que les autorités israéliennes coopèrent sans réserve avec le Comité international de la Croix-Rouge et que les Etats Membres appuient pleinement l'action de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Le Sénégal réitère l'appel pressant déjà lancé à toutes les parties intéressées pour qu'elles appliquent strictement ces recommandations.

(Mme Diallo, Sénégal)

52. Pour sa part, le Sénégal qui est représenté au Comité spécial et préside le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien apporte un appui constant à la juste lutte du peuple palestinien et réaffirme son engagement de ne ménager aucun effort dans la recherche des moyens susceptibles de promouvoir la paix au Moyen-Orient. Comme le Comité spécial, il est convaincu que la paix et la stabilité dans la région ne pourront être rétablies que sur la base d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, dans le cadre d'une conférence de paix au Moyen-Orient.

53. En raison de toutes les actions que mène la communauté internationale, le Sénégal veut rester optimiste quant aux chances de règlement de la situation au Moyen-Orient. La délégation sénégalaise demande à tous les pays de former un front commun pour convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Sénégal a accueilli favorablement la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, qui constitue le couronnement de la lutte du peuple palestinien. Il a reconnu officiellement cet Etat le 18 novembre 1988.

54. M. AL-MASRI (République arabe syrienne) dit que l'importance que la communauté internationale attache aux travaux du Comité spécial tient au fait que les violations des droits de l'homme commises quotidiennement dans les territoires arabes occupés la préoccupent vivement. Les rapports du Comité spécial sont devenus l'expression de la condamnation internationale et de la dénonciation véhémement et sans ambiguïté du caractère raciste de la politique d'Israël. Le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de mener une enquête dans les territoires occupés est la meilleure preuve de sa volonté de dissimuler les faits. Les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés constituent des crimes de guerre et des crimes de génocide en vertu des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

55. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949 qualifie les infractions graves commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention et classe notamment dans cette catégorie l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, la déportation ou le transfert illégaux, ou la détention illégale d'une personne protégée, la destruction et l'appropriation de biens sur une grande échelle et d'autres actes comme ceux perpétrés quotidiennement par les autorités d'occupation israélienne à l'encontre de la population des territoires arabes occupés.

56. Israël a intensifié la répression dans les territoires occupés pour étouffer le courageux soulèvement de la population arabe palestinienne et perpétuer l'occupation et la colonisation de ces territoires. Pour y parvenir, il a eu recours à des méthodes barbares telles que celles interdites par la quatrième Convention de Genève de 1949. La communauté internationale est invitée à adopter des mesures efficaces pour assurer l'application de cette convention dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Le Conseil de sécurité a, de plus, souligné à maintes reprises, notamment dans la résolution 607 (1988) adoptée récemment, que ladite convention est applicable à ces territoires.

(M. Al-Masri, Rép. arabe syrienne)

57. La situation dans le Golan arabe syrien s'aggrave du fait que les habitants arabes syriens de cette zone sont victimes de violations quotidiennes de leurs droits fondamentaux par les forces d'occupation israéliennes. La stratégie israélienne vise à "judaïser" la zone, à oblitérer toute trace d'identité nationale chez ses habitants, à détruire son infrastructure économique, à s'approprier ses ressources en eau et à modifier ses structures culturelles et sociales.

58. Les pratiques d'intimidation des forces d'occupation sionistes dans le Golan arabe syrien, en Cisjordanie dans la bande de Gaza et dans les autres territoires arabes occupés rappellent les actes sauvages perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre le peuple d'Afrique du Sud et de Namibie, ainsi que les crimes commis en Europe par les nazis contre la population civile, au cours de la deuxième guerre mondiale.

59. Depuis le début de l'occupation du Golan arabe syrien en 1967, Israël a pris des mesures visant à annexer ultérieurement ce territoire et à favoriser l'installation de colons juifs. En décembre 1981, une loi a été promulguée faisant passer cette zone sous le contrôle administratif et judiciaire israélien. L'identité israélienne a été imposée aux habitants arabes syriens et ceux qui refusent d'accepter cette situation font l'objet des mesures les plus sévères. Les autorités d'occupation israéliennes ont exproprié les terres des habitants arabes syriens et les ont transformées en zones militaires et en colonies de peuplement. Les ressources en eau ont été saisies et il a été interdit aux habitants arabes syriens de voyager, de travailler et de commercialiser leurs produits agricoles. Il leur a également été interdit de creuser de nouveaux puits ou d'utiliser ceux existant sans autorisation préalable du gouvernement militaire, lequel dans la pratique, refuse d'accorder ces autorisations. Pendant ce temps, des colons israéliens irriguent les terres dont ils se sont emparés à l'aide des puits nouvellement creusés.

60. Des mesures très strictes limitent toutes les activités économiques, ce qui oblige des dizaines de milliers de travailleurs arabes syriens à chercher du travail en Israël. La politique israélienne consistant à assujettir les territoires occupés à l'économie israélienne et à en faire un important débouché pour les produits israéliens aggrave la situation économique des habitants. Les travailleurs arabes syriens font l'objet d'une discrimination, ils sont exploités et n'ont accès à aucune forme de sécurité sociale. En ce qui concerne l'éducation, la situation s'aggrave du fait que les autorités d'occupation s'acharnent à dépouiller les habitants du Golan arabe syrien de leur identité nationale, et que la qualité de l'enseignement baisse. Dans le domaine de la santé, la prestation des soins a continué à diminuer étant donné que les quelques établissements de santé arabes existants ne parviennent pas à fonctionner normalement et que les services préventifs sont limités.

61. La communauté internationale doit prendre des mesures efficaces et résolues, y compris appliquer les sanctions prévues dans le Chapitre VII de la Charte, afin d'obliger Israël à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949. En vertu de l'article 1 de cette convention, les parties contractantes

(M. Al-Masri, Rép. arabe syrienne)

s'engagent à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances. Elles s'engagent également, en vertu de l'article 146 du même instrument, à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves qu'elle définit.

62. L'occupation constitue en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme. La communauté internationale a la responsabilité de prendre des mesures pour qu'il soit rapidement mis fin à l'occupation et pour permettre au peuple vivant dans les territoires occupés d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination.

63. La convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation des parties directement intéressées au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et les membres permanents du Conseil de sécurité, est devenue indispensable pour désamorcer la situation explosive au Moyen-Orient. Le soulèvement du peuple arabe palestinien et la courageuse résistance dans le Golan arabe syrien et dans le sud du Liban constituent l'expression la plus éloquente du rejet de l'occupation et de la ferme volonté d'y mettre fin par tous les moyens possibles.

La séance est levée à 13 heures.